

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 06 JUILLET 2023

DELIBERATION N°80/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	30 JUIN 2023	30 JUIN 2023
40	24	33		
<b>OBJET :</b> Création d’un service commun Pole numérique – DPO mutualisé et système d’information				
<b>RESUME :</b> La Communauté de communes et les 10 communes ont décidé, par délibérations prises courant 2022, de se retirer du SICTIAM, qui assumait notamment les fonctions de délégué à la protection des données (DPO) mutualisé pour les 11 structures, et d’internaliser cette mission.  Il est proposé à l’assemblée de décider de la création du service commun Pole numérique disposant d’un DPO qui sera mutualisé et de créer un poste de technicien informatique système et réseau. Titulaire ou contractuel – Catégorie B ou C				

L’an deux mille vingt-trois,  
le six juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre de la commune d’Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; FERRAT Laurent (suppléant de MME. PONIATOWSKI Anne) ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; WIBAUX Bernard.

**ABSENTS :** MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; UFFREN Marie-Christine.

**PROCURATIONS :**

- De M. ARNOUX Jacques à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Murielle ;
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. FERRAT Laurent.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. COLOMBET Gabriel

## Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39.

**Vu** Le Code general des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

**Vu** la délibération n° 192/2022 en date du 24 novembre 2022 et les délibérations des dix conseils municipaux de retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes et les dix communes ne sont plus adhérentes au SICTIAM depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Ce syndicat assurait les fonctions de DPO mutualisé pour les onze structures.

Monsieur le Président rappelle que le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour *data protection officer* en anglais) dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public. Cette obligation concerne toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

Monsieur le Président précise que l'informaticien de la Communauté de communes a suivi la formation certifiante et est aujourd'hui en mesure d'assurer cette fonction pour les onze structures. Ne pouvant assumer l'ensemble des fonctions informatiques et celle de DPO, la création d'un poste est nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal du service informatique.

Monsieur le Président indique qu'en outre certaines Communes sont intéressées par un partage d'expertise plus large que la mise en commun d'un DPO. Pour cette raison, sur proposition du bureau communautaire, il est proposé de créer un service commun dénommé Pole numérique avec trois missions :

- RGPD – DPO pour recenser les données, analyser les impacts et établir un plan d'actions pour chacune des 11 structures
- Systèmes d'information : gestion des postes informatiques, téléphonie, suivi des prestataires externes, mise en œuvre du RGPD dont les plans de continuité d'activité et de reprise d'activité en cas d'attaque informatique, conduite de projets pour les communes (ex : open data, accompagnement au CCTP informatique, analyse des offres de prestations, utilisation du réseau lorawan propriété de la Communauté de communes pour les services publics municipaux...)
- Système d'information géographique : outil qui permet d'importer et visualiser des données géolocalisées et statistiques pour les analyser sur une carte.

Monsieur le Président précise que les Communes devront préciser le périmètre d'intervention qu'elles souhaitent en vue de la rédaction des conventions constitutives du service commun, de passage en CST avant délibération de chaque structure.

### Délibère :

**Article 1 : Décide** de la création d'un service commun Pole numérique incluant les missions de DPO mutualisé pour la Communauté de communes et ses Communes membres, de système d'information informatique et géographique.

**Article 2 : Propose** aux communes de fixer précisément les missions qui seront confiées en complément du DPO en vue de la rédaction des conventions constitutives de ce service commun

**Article 3** Cree un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial ou de technicien territorial catégorie C ou B filière technique – Titulaire ou Contractuel – de Technicien informatique système et réseau et modifie le tableau des effectifs en conséquence

**Article 4 : Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 64131 ou 64111 et suivants – fonction 820.

**Article 5 : Autorise** le Président ou son représentant à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Par : **POUR : 33 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).